



ARRÊTÉ du MAIRE N°23 D 09

Objet : Nomination d'une préposée à la Régie Centrale de la Ville d'Orthez.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M- du 21 avril 2006,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances de collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant des cautionnements imposés à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 donnant autorisation à Monsieur le Maire de créer ou de modifier des régies d'avances et de recettes en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n° 15-08 du 20 février 2015 modifiée par la 16-30 en date du 23 mars 2016 instituant une régie centrale

Vu l'arrêté du 15 février 2021 N° 21 D 07, portant nomination d'une régisseuse principale et d'une mandataire suppléante de la Régie Centrale,

Considérant que la Régie Centrale nécessite la nomination d'une préposée

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 6 mars 2023

Vu l'avis conforme de la régisseuse principale assignataire du 6 mars 2023,

ARRETE :

Article 1^{er} – Est nommée préposée à la Régie Centrale de la ville d'Orthez, à compter du 10 mars 2023, Madame Laure BERCHIGNY, pour le compte et sous la responsabilité de la régisseuse principale de la Régie Centrale de la ville d'Orthez avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – La préposée ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 3 – Madame Laure BERCHIGNY ne pourra percevoir d'indemnités à ce titre.

Article 4 – La préposée est tenue d'appliquer l'instruction interministérielle codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public de la Commune d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Comptable Public.

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Publié le

ID : 064-216404301-20230306-23D09-AR



Le Comptable Public

Fait à ORTHEZ, le 6 mars 2023

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

La Régisseuse Principale



La Préposée